

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 279-1-2017

**CONCERNANT LE CAFÉ INTERNET DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE LOST
RIVER (2811, ROUTE 327, HARRINGTON)**

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'adopter un règlement établissant les conditions d'utilisation du café internet pour les citoyens de la Municipalité du Canton de Harrington ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le Conseiller Richard Francoeur à la séance ordinaire du conseil tenue le 28 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Madame la Conseillère Gabrielle Parr,
appuyé par Madame la Conseillère Sarah Dwyer,

et résolu majoritairement que le règlement portant le numéro 279-1-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

CAFÉ INTERNET : Lieu dans lequel on propose aux personnes d'accéder à Internet.

CARTE D'ACCÈS : Carte magnétique ou puce magnétique servant de clé et donnant accès à un endroit verrouillé.

ÉCOUTEURS : Les écouteurs sont un dispositif contenant un transducteur que l'on place dans l'oreille, ou que l'on accroche à celle-ci pour l'écoute de sons. On-dit aussi oreillettes. On les appelle parfois aussi « casque » par analogie de fonction avec le casque audio.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la Municipalité du Canton de Harrington.

ARTICLE 4 : HORAIRE ET FONCTIONNEMENT DU CAFÉ INTERNET

1. Le café internet est accessible du lundi au vendredi, le samedi et le dimanche de 7h00 à 22h00. Le système d'alarme sera activé à partir de 22h00 sans autre avis. L'horaire peut être modifié sur simple résolution du conseil municipal.
2. Une carte d'accès est nécessaire et obligatoire pour tout utilisateur, citoyen de la Municipalité du Canton de Harrington.
3. Les usagers doivent s'inscrire au bureau de la municipalité au 2940, Route 327 à Harrington, durant les heures d'ouverture et un dépôt de 5\$ est demandé pour obtenir une carte d'accès au café internet.

4. La municipalité se réserve le droit d'interdire l'accès au café internet et/ou de supprimer la carte d'accès à toute personne qui ne respecterait pas le présent règlement.
5. Nonobstant le dépôt fait pour obtenir la carte d'accès, une fois la carte obtenue auprès de la municipalité, il est interdit de transférer ou de prêter sa carte d'accès à quiconque.
6. L'utilisation du port d'écouteur est obligatoire pour l'écoute de fichiers audio, message et musique.
7. L'accès aux enfants mineurs de moins de 16 ans, non accompagnés par un adulte, est interdit.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

1. L'accès aux animaux est strictement interdit.
2. Il est strictement interdit de fumer dans le café internet.
3. Il est strictement interdit de consommer de la drogue de quelque façon que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du café internet.
4. Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur ou à l'extérieur du café internet.
5. Les données du système de caméra de sécurité et du système d'accès par carte magnétique sont la propriété exclusive de la municipalité. Les données enregistrées sont conservées pour des raisons de sécurité et/ou d'enquête. Les données sont détruites après un certain temps.
6. Il est interdit d'accéder au café internet les pieds et/ou le torse nu ou simplement vêtu d'un maillot de bain.
7. Il est demandé de garder l'endroit propre et d'utiliser les poubelles.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT

1. Les utilisateurs s'engagent à adopter un comportement sociable et responsable, respectueux des autres utilisateurs, des lieux et de l'environnement.


2. L'utilisation d'écouteurs est obligatoire pour l'écoute de fichiers audio.
3. Vous êtes invité à dénoncer en tout temps, auprès de la direction, tous comportements jugés inappropriés ou contraires au présent règlement.

ARTICLE 7 : ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

1. Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal, l'officier municipal ou toute personne nommée pour voir à l'application du présent règlement à expulser le contrevenant et/ou à confisquer la carte d'accès de toute personne enfreignant une disposition du présent règlement.
2. La direction se garde le droit en tout temps, de confisquer et désactiver une carte d'accès, si elle le juge nécessaire afin de protéger les lieux et/ou les utilisateurs.
3. La Municipalité vous invite à souligner à l'administration toutes pannes et toutes irrégularités du système.
4. La Municipalité déploie tous les efforts nécessaires afin de maintenir un signal internet sans fil de bonne qualité sans toutefois garantir un tel signal.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent,
Maire



Marc Beaulieu,
Directeur général
et secrétaire-trésorier